

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les  
dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments  
Historiques;  
La Commission des monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise mixte d'OBERBRONN

(Bas Rhin)

appartenant à la commune d'OBERBRONN

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et archives de la préfecture, au maire de la commune XX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1933

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

*[Signature]* Signé  
E. Bollaert

T. S. V. P.